



Pv stationnement dangereux

Par **choupi013**, le 11/11/2012 à 14:19

Bonjour,

J'ai reçu à mon domicile un PV pour stationnement dangereux de véhicule prévu par Art R. 417-9 al. 1, al 2 du C. de la route et réprimée par Art R. 417-9 al. 5 du C. de la route.

Sur mon PV il est précisé la date, l'heure de l'infraction, le nom de la rue [fluo]mais pas le numéro sachant que cette rue comprend des stationnements autorisés[/fluo].

L'agent a qualifié mon stationnement de dangereux alors que j'étais garée devant un portail (avec environ 20 cm de l'arrière de mon véhicule qui dépassait) avec l'autoisation du propriétaire. Si je fourni une photo de mon stationnement et une lettre du propriétaire est-il possible de contester l'amende de stationnement dangereux et qu'elle soit juste ramener a une amende de stationnement simple ?

Merci d'avance de votre aide.

Par **Tisuisse**, le 11/11/2012 à 15:16

Bonjour,

Voici, in extenso, l'article qui a été noté par l'agent verbalisateur :

Article R417-9

Modifié par Décret n°2003-293 du 31 mars 2003 - art. 2 JORF 1er avril 2003

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un

danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Toute contravention au présent article donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Donc, étiez-vous à proximité d'une intersection, d'un virage, d'une côte ou d'un passage à niveau ? Si la réponse est non, l'agent verbalisateur a confondu avec l'article R 417-10 qui, lui, interdit le stationnement devant une entrée carrossable et ce, même avec l'accord du propriétaire du garage, de l'immeuble, ou du terrain dont l'accès se fait par cette entrée carrossable. Cet article R 417-10 n'entraîne pas de retrait de points.

Vous pouvez donc contester auprès de l'OMP, par LR/AR et demander le classement sans suite de votre verbalisation.

Par **choupi013**, le 11/11/2012 à 15:44

L'accès au garage est avant un virage mais pas dans le virage. D'autres véhicules, eux, stationnés dans le virage ont également été verbalisés et, de ce fait, je pense que l'agent a continué dans sa foulée en faisant un excès de zèle. Cependant, au vu de ce que vous me dites, il me paraît difficile de contester, n'est ce pas ?

Par **Tisuisse**, le 11/11/2012 à 15:49

Si vous avez bien lu l'article, il est précisé que : l'arrêt et le stationnement à proximité... des virages est interdit.

Par **choupi013**, le 11/11/2012 à 15:51

Merci de votre aide alors je vais payer mes 135€.....tanpis

Par **sigmund**, le 11/11/2012 à 19:01

bonsoir.

l'infraction de stationnement dangereux concerne le conducteur, pas le titulaire du certificat d'immatriculation.

dans la mesure où l'agent ne vous a pas vu, il vous est possible de contester en arguant que vous n'étiez pas le conducteur ce jour là.

rappelez à l'OMP que le stationnement dangereux ne figure pas dans les infractions entraînant la redevabilité pécuniaire du titulaire du CI aux termes des articles L121-2 et L121-3 du code de la route.

Par **choupi013**, le 11/11/2012 à 19:04

Merci beaucoup ça sera déjà ça ils me ne retireront pas les points à défaut de payer 135€

Par **Tisuisse**, le 11/11/2012 à 19:41

En principe, comme le disignmund, votre PV devait purement et simplement être annulé.

Rappelez à l'OMP dans votre lettre de contestation, que, en cas de refus de sa part, vous demandez expressément à comparaître devant la juridiction compétente afin d'y faire valoir vos arguments.

Par **choupi013**, le 11/11/2012 à 20:14

En mettant en avant cet article qui ne me tiens pas pour responsable pécuniairement dois-je forcément dénoncer le conducteur?

Et pour être bien sûre d avoir compris du fait de cet article je peux alors dans ma lettre de contestation demande l annulation totale de mon PV?

Tout ça est bien compliqué....

Par **sigmund**, le 11/11/2012 à 21:01

bonsoir.

il n'y aucune obligation de dénoncer un conducteur.

demandez à l'OMP le classement sans suite en vous basant sur ce que je vous ai écrit

précédemment.

une petite précision sur l'article L121-2:

[citation]

Article L121-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 31

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages **pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue**, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.[/citation]

le stationnement dangereux, ne rentre pas dans le cadre des infractions aux stationnements du L121-2, puisqu'une peine de suspension est encourue, en plus de la peine d'amende.

Par **choupi013**, le 11/11/2012 à 21:08

Quand on connaît les lois ça aide....merci pour votre aide précieuse je fais ma lettre de contestation en citant donc cet article et on verra bien ce qu'il se passe. je vous mettrais en copie ma lettre et je vous tiendrais au courant de la réponse

Par **choupi013**, le 11/11/2012 à 23:02

voici ma lettre:

Je soussignée Melle G. faire acte de contestation pour l'avis de contravention 604----- en date du 19/10/12 à 17h36 pour stationnement dangereux de véhicule prévue par Art. R 417-9 al. 3, al 5 du Code de la route.

Hors Monsieur l'Officier du Ministère public, ce jour là je n'étais pas le conducteur du véhicule BK-----, de ce fait je n'ai jamais été directement verbalisé par un agent.

Après m'être renseignée sur le site internet de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions j'ai pu constater que cette infraction fait partie de la 4° classe et peut entraîner en plus d'une amende une suspension de permis. Cependant aux termes des articles L121-2 et L121-3 du code de la route le stationnement dangereux ne figure pas dans les infractions

entraînant la redevabilité pécuniaire du titulaire du Certificat d'immatriculation puisqu'une peine de suspension de permis peut être encourue en plus de l'amende.

Je vous demanderez, Monsieur, votre clémence concernant mon amende ainsi que sur le retrait de points du permis de conduire.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes salutations respectueuses et distinguées.

J'espère que cela ne va pas l'énerver plus que ça et que je n'aurai pas à me présenter au tribunal car je ne saurais pas me défendre

Par **choupi013**, le **12/11/2012 à 10:57**

Que pensez-vous de ma lettre avant que je ne l'envoie?

Par **thy64**, le **18/12/2012 à 10:15**

Bonjour,

Pouvez-vous nous dire où vous en êtes de votre procédure ?

Par **thy64**, le **10/01/2013 à 19:30**

Bonsoir,

J'ai à mon tour reçu pour cadeau de Noël une contravention pour stationnement dangereux. Ne voulant pas créer un nouveau sujet pour ce même problème, j'aurais juste besoin d'une info complémentaire.

Il est dit plus haut que le retrait de points pour cette infraction ne peut être fait au titulaire du CI.

A quel article du code de la route je dois faire référence pour étayer ma contestation ?

En vous remerciant d'avance.

Thierry

Par **Tisuisse**, le **10/01/2013 à 19:34**

Si vous êtes titulaire de la carte grise et que vous payez, vos points partiront.

Par **thy64**, le **10/01/2013 à 19:54**

Bonsoir,

Je n'ai pas l'intention de payer puisque je n'étais pas le conducteur ce jour là.
Sur ce point, j'ai bien lu vos échanges plus haut et noté l'article du code de la route qui fait référence.

Ma question porte sur la contestation du retrait de points qui ne peut être fait au titulaire du CI mais au conducteur.

A quel article dois-je me référer pour ce point précis ?

Par **thy64**, le **11/01/2013** à **23:06**

Personne n'a la réponse à la question ?

Par **Tisuisse**, le **11/01/2013** à **23:26**

Avez-vous contesté selon les formes et délais prescrits ? avez-vous dénoncé le conducteur ?
Si oui, votre avis de contravention sera annulé et un autre sera émis au nom du conducteur dénoncé. Si non, si vous avez demandé, dans votre lettre de contestation à passer devant la juridiction compétente, etc... vous serez convoqué au tribunal. Si vous n'avez pas demandé... l'OMP vous retourne votre avis de contravention vous demandant de payer les 135 €. Si vous ne payez pas, ce n'est pas grave, l'amende sera majorée à 375 € et vous perdrez les points avec aucune possibilité de recours possible, que vous ayez été le conducteur fautif ou non. C'est seulement si vous dénoncez le conducteur fautif ou si vous passez devant la juridiction compétente que vous ne perdrez pas vos 4 points, mais l'amende pourra grimper alors jusqu'à 750 € + les 22 € de frais de procédure.

Par **thy64**, le **11/01/2013** à **23:36**

Bonsoir et merci pour votre réponse.

Non je n'ai pas encore fait le courrier de contestation, je suis encore dans la période des 45 jours.

Donc si je conteste être le conducteur mais que je ne demande pas expressément à être entendu, l'OMP me demande de payer les 135 € mais ne m'enlève pas les points, c'est ça ?

Par **Tisuisse**, le **12/01/2013** à **08:08**

Ce n'est pas l'OMP qui retire les points mais le SNPC.

Votre LR/AR de contestation doit être accompagnée d'une consignation de 135 € si c'est demandé. Consigner n'est pas payer et il faudra bien préciser, dans votre courrier, que le

chèque de 135 € correspond à la consignation demandée.

Par **thy64**, le **12/01/2013** à **09:55**

Bonjour,

Dans l'avis de contravention que j'ai reçu, il est dit qu'en cas de contestation :

- vous n'effectuez pas le paiement
- utilisez le formulaire de requête en exonération joint...

En fait mon cas n'est guère différent de ceux dont il a été question plus haut dans les posts et pour lesquels je n'ai pas vu qu'ils devaient consigner les 135 €.

Par **thy64**, le **29/06/2013** à **11:55**

Bonjour,

Comme je suis moi-même intervenant dans des forums spécialisés dans mon domaine de compétence (problèmes d'humidité dans les habitations), je viens vous donner la suite de mon affaire, sachant qu'il est frustrant de conseiller quelqu'un et de ne jamais avoir de retour...

J'ai donc reçu cette semaine en courrier simple daté du 18 et cachet de la poste du 21, un refus de l'OMP, de prise en compte de ma réclamation.

Entre temps, j'avais été entendu par la gendarmerie.

Mon courrier de contestation était celui-ci :

[citation]Lettre recommandée avec AR

Objet : contestation d'infraction et
requête en exonération

Pièces jointes :

- 1 - Avis de contravention
- 2 - Requête en exonération
- 3 - Copie carte grise véhicule utilitaire
- 4 - Copie PV de mise en fourrière
- 5 - Copie contrat d'assurance
- 6 - Copie facture mise en fourrière
- 7 - Copie demande de dépannage assistance

8 - Copie facture de réparation véhicule

Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Par courrier en date du 25/12/2012, vous me signifiez une contravention N° ***** pour stationnement dangereux constaté le 17/12/2012, 1 impasse *****.

Par la présente je tiens à porter à votre connaissance que je n'étais pas le conducteur du véhicule ce jour-là, car du vendredi 14 décembre 2012 jusqu'au lundi 17 décembre, je me trouvais chez ma mère à *****, chez laquelle je me suis rendu avec mon véhicule d'entreprise (PJ N°3) puisque j'avais besoin d'y effectuer des travaux.

Durant cette période, j'ai laissé mon véhicule à la disposition de membres de ma famille venus passer le week-end chez moi.

Or, ils ont été victime d'une panne qui les a contraints à l'arrêter. Cela s'est produit le samedi 15 décembre, comme en atteste le procès-verbal de mise en fourrière (PJ N°4).

Si j'avais été sur place, j'aurais fait enlever mon véhicule immédiatement par un dépanneur, d'autant que je dispose de l'assistance 0 km (PJ N°5).

C'est d'ailleurs la société qui a effectué la mise en fourrière (PJ N°6) qui a été mandaté par mon assurance le lundi 17 décembre (PJ N°7), pour amener mon véhicule au garage *** à *****, pour qu'il y soit réparé.

La facture de réparation montre le changement d'une pièce du cardan gauche, qui, quand elle est cassée, entraîne l'immobilisation d'un véhicule (PJ N°8).

Vu l'article R 417-9 du code de la route qui stipule que la sanction pour les infractions dont il y est question, est imputable au seul conducteur du véhicule.

Vu que le stationnement dangereux ne rentre pas dans le cadre de l'article L 121-2 du code de la route qui stipule que :

« Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue... »

Je vous demande donc de bien vouloir m'exonérer de l'intégralité de cette contravention, tant le retrait de points que l'amende.

En cas de refus, je demande expressément à comparaître devant la juridiction compétente afin d'y faire valoir mes arguments.

Dans l'attente d'une réponse favorable à ma requête, je vous prie d'agréer Monsieur l'Officier du Ministère Public, mes respectueuses salutations.[/citation]

Dans le courrier reçu cette semaine, il est effectivement précisé que je peux maintenir ma demande, ce que je compte faire.

Je trouve quand même particulier que même en mettant l'OMP face aux articles du code de la route (donc de loi) l'on soit quand même obligé de se rendre au tribunal.

Que doit-on en tirer comme conclusion ?

Qu'il ne tient pas compte de la loi (ce qui serait un comble) ou qu'il en est conscient mais qu'il

essaie quand même ?...

Quoi qu'il en soit, merci à Tisuisse pour ses conseils.
Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite.

Cordialement,
Thierry

Par **kataga**, le **29/06/2013** à **17:07**

Bonjour,

Votre lettre est très bien ..

Il faudra que vous fassiez des conclusions écrites dans le même style pour l'audience ..

Vous les communiquerez à l'OMP par courrier 8 jours avant l'audience et les ferez viser par la greffière en deux exemplaires à l'audience.

Par **thy64**, le **30/06/2013** à **09:39**

Bonjour,

Excusez mon ignorance, mais une conclusion consiste en quoi par rapport au courrier que j'ai envoyé ?

Merci d'avance pour votre réponse.

Cordialement,
Thierry

Par **kataga**, le **30/06/2013** à **19:06**

c'est grosso modo la même chose sauf que c'est destiné à titre principal au juge de proximité.
C'est l'exposé par écrit de ce que vous allez dire et développer verbalement.

Par **thy64**, le **30/06/2013** à **20:08**

Ok, donc j'intitule ça conclusion en objet de mon courrier ?

Et je le fais viser par le greffe avant ou après avoir été entendu ?

Et dernière question : A quoi vont servir les 2 exemplaires de la conclusion visées par le greffe ?...

Par **kataga**, le **01/07/2013** à **08:48**

avant d'être entendu.

Sur les deux exemplaires, il en faut un qui va au juge pour rester au dossier (la greffière le donne au juge elle-même ou bien vous confie cette tâche) et un que vous gardez pour vous soigneusement. Il vous servira plus tard en cas de contestation.

PS : on dit "**les conclusions**"

Par **thy64**, le **01/07/2013** à **13:13**

Bonjour,

Merci pour ces précisions. J'envoie ce jour ma demande à l'OMP pour être cité devant le juge. Si vous êtes d'accord, je vous soumettrai mes conclusions avant de les envoyer...

Merci encore, cordialement,
Thierry

Par **kataga**, le **02/07/2013** à **13:32**

oui, vous pourrez envoyer votre projet et on vous dira ce qu'on en pense

Par **thy64**, le **17/10/2013** à **12:22**

Bonjour,

Je n'avais plus de nouvelles depuis le mois de juillet mais j'ai l'impression que ça bouge. Je dis impression, parce que je viens de recevoir par courrier simple, une convocation d'un huissier de justice qui m'invite à me présenter dans ses locaux pour y "retirer un acte judiciaire me concernant".

Comme je n'ai frappé personne(pas encore), je suppose qu'il s'agit de la suite de la procédure. Affaire à suivre !

Cordialement,
Thierry

Par **Tisuisse**, le **17/10/2013** à **18:36**

Ou une simple condamnation par ordonnance pénale. Vous pourrez faire opposition à cette ordonnance pénale dans les 30 jours et demander ainsi à comparaître devant la juridiction compétente afin d'y faire valoir vos arguments, conformément aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Par **thy64**, le **17/10/2013** à **23:17**

Je vais chercher le document en question demain ; je vous tiens informé de sa nature...

Cordialement,
Thierrt

Par **thy64**, le **13/11/2013** à **09:30**

Bonjour,

C'était bien une convocation pour le tribunal prévue pour le 18 novembre.

J'ai une question quant à la rédaction de mes conclusions :

Etant donné que j'étais chez ma mère à plus de 100 km de là durant le WE où l'infraction a été relevée, puis-je lui faire faire une attestation dans ce sens et la produire ?

Dois-je aussi remettre toutes les pièces jointes que j'ai mises dans mon courrier de contestation envoyé à l'OMP ?

Merci d'avance,

Cordialement
Thierry

Par **kataga**, le **13/11/2013** à **14:18**

Si je comprends bien, vous êtes en retard puisque nous sommes le 13, or vous deviez envoyer vos conclusions 8 jours à l'avance à l'OMP ..

Tant pis, vous pourrez lui remettre à l'audience, mais il arrive parfois qu'ils n'apprécient pas le manque d'anticipation ..

Oui, vous pouvez remettre une attestation de votre mère ..

Oui, dans vos conclusions, vous précisez la liste de toutes vos pièces et vous les remettrez naturellement au juge lors de l'audience.

Par **thy64**, le **13/11/2013** à **15:46**

J'avais zappé le délai des 8 jours. Quel idiot !

Il faut donc que je fasse viser mes conclusions par le greffe en arrivant et que je remette un exemplaire au juge, accompagné de toutes les pièces précédemment envoyées à l'OMP ainsi qu'un exemplaire à l'OMP ?

Donc 3 exemplaires y compris le mien ? J'ai juste ? :)

Par **kataga**, le **13/11/2013** à **16:06**

Oui, c'est juste.

Par **thy64**, le **13/11/2013** à **16:12**

Très bien. Merci encore.

Je vais m'atteler à la réaction des conclusions...

Par **thy64**, le **16/11/2013** à **20:43**

Bonsoir,

Je suis en train de rédiger mes conclusions et en relisant l'avis de contravention, je vois qu'il a été émis le 25 décembre 2012.

Ils travaillent le jour de Noël ?!...

Par **thy64**, le **17/11/2013** à **19:10**

Bonsoir,

voici mes conclusions :

[citation]V/REF : *****

Objet : Conclusions

Pièces jointes :

- 1 - Copie carte grise véhicule utilitaire
- 2 - Attestation sur l'honneur
- 3 - Copie PV de mise en fourrière

- 4 - Copie facture de réparation véhicule
- 5 - Copie contrat d'assurance
- 6 - Copie facture mise en fourrière
- 7 - Copie demande de dépannage assistance
- 8 - Copie facture de réparation véhicule

Monsieur le Juge.

Le 25/12/2012, j'ai été avisé d'une contravention N° ***** pour stationnement dangereux en vertu de l'article R417-9 du code de la route, constaté le 17/12/2012 à 8h30, au *****.

Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer à Monsieur l'Officier du Ministère Public lors de mon premier courrier en date du 06/02/2013, je ne pouvais être l'auteur de l'infraction, puisqu'au même moment j'étais chez ma mère à *****, chez qui je me suis rendu avec mon véhicule d'entreprise (PJ N°1) le vendredi 14/12/2012 aux alentours de 20h, pour n'en repartir que le lundi 17/12/2012 vers 8h00, comme elle l'atteste sur le courrier ci-joint (PJ N°2).

Pendant mon absence, j'ai laissé mon véhicule à la disposition de membres de ma famille venus passer quelques jours chez moi.

Le samedi 15 décembre, ils ont été victime d'une panne qui les a contraints à arrêter le véhicule Impasse ***** comme l'a constaté l'agent verbalisateur sur le procès-verbal de mise en fourrière (PJ N°3).

Si j'avais été sur place, j'aurais fait enlever mon véhicule immédiatement par un dépanneur, d'autant que je dispose de l'assistance 0 km (PJ N°5).

C'est d'ailleurs la société qui a effectué la mise en fourrière (PJ N°6) qui a été mandaté par mon assurance le lundi 17 décembre (PJ N°7), pour amener mon véhicule au garage ***** à *****, pour qu'il y soit réparé.

La facture de réparation montre le changement d'une pièce du cardan gauche, qui, quand elle est cassée, entraîne l'immobilisation d'un véhicule (PJ N°8).

Conclusions :

1°) N'étant pas le conducteur le jour de l'infraction, le retrait de points ne peut m'être imputé.

2°) Concernant la sanction pécuniaire, elle ne pourrait donc m'être imputée qu'au titre de titulaire du certificat d'immatriculation.

Or, l'article L121-2 précise que : « ...le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue... ».

Le stationnement dangereux ne rentre pas dans le cadre des infractions aux stationnements du L121-2, puisqu'une peine de suspension est encourue, en plus de la peine d'amende.

Je vous demande donc le classement sans suite de cette contravention.[/citation]

Je n'oublierai pas les formules de politesse.

Voilà, si vous avez un avis de dernière minute...

Par thy64, le 18/11/2013 à 08:21

Bonjour,

J'ai fait une version un peu plus "light" de mes conclusions :

[citation]V/REF : dossier N° ****

Pièce jointe : Attestation

Objet : Conclusions

Monsieur le Juge.

Le 25/12/2012 j'ai été avisé d'une contravention N° **** pour stationnement dangereux au 1 Impasse **** 64200 Biarritz, constaté le 15/12/2012 et verbalisé le 17/12/2012 à 8h09 en vertu de l'article R417-9 du code de la route.

Je ne peux être l'auteur de l'infraction, puisqu'au même moment j'étais chez ma mère à Mont de Marsan, chez qui je me suis rendu le vendredi 14/12/2012 aux alentours de 20h avec mon véhicule d'entreprise, pour n'en repartir que le lundi 17/12/2012 vers 8h00, comme elle l'atteste sur le courrier ci-joint.

Le conducteur ayant laissé ce véhicule en stationnement dangereux n'était pas présent pendant la verbalisation et n'a pas été identifié par la suite.

L'article L121-1 du Code de la route dispose :

• « *Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.* »

L'article L121-2 du Code de la Route déroge :

• « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour [s]lesquelles seule une peine d'amende est encourue[/s]* ».

La conséquence est que le titulaire du Certificat d'immatriculation ne peut être ni responsable pénalement de cette infraction, ni redevable pécuniairement au titre de l'article L121-2 du Code de la Route.

Je vous demande donc la relaxe de cette contravention, et vous prie d'agréer Monsieur le Juge, mes respectueuses salutations.

[/citation]

Bon... maintenant ça passe ou ça casse.

Je vous tiens au courant du résultat !!!

Par thy64, le 18/11/2013 à 15:47

Bon, ben c'est pas passé.

150 € d'amende + 22 de frais, le tout minoré de 20% si je paye dans le mois...

Par **kataga**, le **19/11/2013** à **05:39**

Est-ce que vous faites un pourvoi ?

Par **thy64**, le **19/11/2013** à **07:06**

Bonjour,

Pour quoi faire ?...

Le résultat est que le fait que je produise mes conclusions ou pas n'a rien changé, ils ne les ont pas lu.

Ils se sont référés au 1er courrier de contestation que j'avais envoyé.

L'OMP qui avait bien compris le sens de ma défense, avait "un peu" préparé la sienne en faisant valoir que la sanction pécuniaire pouvait être retenue, car même si j'avance le L121-2, il a convaincu (?) le juge que ce n'était pas une disposition relative à un stationnement dangereux mais que lors d'un stationnement gênant, le titulaire du CI en est redevable.

Je sais que l'OMP a joué la carte de l'embrouille puisqu'il a évoqué le L121-3 et d'autres, dont lui seul connaissait la teneur sur l'instant.

Il sait aussi qu'en me donnant une amende suffisamment faible, je n'irai pas en appel ou en cassation (à 100 kms) parce que ça me coûterais beaucoup plus cher en temps et déplacement.

J'avais quoi qu'il en soit l'impression d'assister à une pièce de théâtre, où le juge hoche la tête en écarquillant quelques fois les yeux lors de l'intervention de l'OMP, comme s'il découvrait les textes de loi.

Partant de là, jamais le juge, sur quel que dossier que ce soit, n'est allé à l'encontre de l'OMP.

Par contre, si demain cela devait se reproduire, je sais que je ne préparerais rien à l'avance. Je contesterais juste être le conducteur parce que là ils savent que c'est perdu d'avance pour eux, mais je me garderais bien de leurs avancer des articles de CR dans un courrier quelconque. C'est donner le bâton pour se faire battre ; ils ont tout le temps de préparer un argumentaire bidon surtout qu'ils savent que l'on vient sans avocat.

Je rédigerais donc des conclusions mais que je remettrais au dernier moment.

Par **kataga**, le **19/11/2013** à **07:32**

C'est vraiment dommage de ne pas faire un pourvoi

Avez-vous votre exemplaire de vos conclusions signées par le greffier ?

Le stationnement genant n'est pas passible de 150 euros.
Un pourvoi ne coute rien que le prix de l'envoi du courrier

Par **thy64**, le **19/11/2013** à **07:33**

Non, le greffier ne m'a rien remis.
Il a gardé l'exemplaire du juge et n'a signé que celui-ci . Même pas celui de l'OMP qu'il m'a demandé de lui remettre directement.

Par **kataga**, le **19/11/2013** à **09:26**

Vous avez remis 2 exemplaires au greffier ou 1 seul ?

Par **thy64**, le **19/11/2013** à **09:34**

Je lui en ai présenté quatre, il n'en a pris qu'un qu'il a visé et gardé, et m'a demandé d'en remettre un à l'OMP sans le viser.

Par **kataga**, le **19/11/2013** à **11:55**

Normalement, vous auriez dû lui en remettre 2 et il vous en rendait un signé que vous gardiez à votre dossier pour vous servir de preuve au cas ou ..

Vous vous êtes fait un peu malmener et vous vous êtes un peu mélangé les pinceaux mais l'essentiel c'est quand même qu'il ait signé un exemplaire qui a été remis au juge et qui reste au dossier.

Concernant vos analyses sur les conduites à tenir devant le tribunal, je ne les partage pas du tout. A mon avis, sur un dossier très juridique comme celui-là, le mieux est de faire des conclusions juridiquement motivées et de les transmettre en temps et en heure. Le juge a le temps de les lire avant l'audience, l'OMP aussi (ce qui ne veut pas dire qu'ils le font systématiquement). Ensuite, viennent les diverses improvisations des uns ou des autres à l'audience, mais le socle juridique est posé, et c'est l'essentiel.

Dans votre cas, c'est un peu aberrant de ne pas faire de pourvoi, mais si c'est votre décision, elle vous appartient, aussi regrettable soit-elle.

J'aimerais bien être à votre place et être verbalisé comme ça .. pour moi ce serait un vrai plaisir d'aller à la bataille ..en cassation ..

Dans quelle ville a été mis ce PV ? est-ce un policier municipal ? ou national ? ou gendarmerie ?

PS : le problème dans votre cas, qui pourtant est assez fréquent, c'est qu'on a aucune jurisprudence de la Cour de Cassation qui pourrait servir de précédent jurisprudentiel ..

Par **thy64**, le **19/11/2013** à **12:48**

Verbalisé par la police nationale à Biarritz.

[citation]J'aimerais bien être à votre place et être verbalisé comme ça .. pour moi ce serait un vrai plaisir d'aller à la bataille ..en cassation .[/citation]

Si votre profession a un lien quelconque avec les tribunaux, je le conçois.

Mais moi, comme vous le dites, je continuerai à m'y faire malmener tout simplement parce que je ne pourrais pas avoir la répartie de quelqu'un qui connaît les textes de lois.

On serait dans le cadre de mon métier, ce serait différent. :)

Par **kataga**, le **19/11/2013** à **12:52**

Devant la Cour de Cassation, la procédure est totalement écrite, et il n'est donc pas question de "répartie".

Il faut écrire son argumentaire et répondre, le cas échéant, à celui de la partie adverse mais par écrit uniquement.

Il y a une audience, mais c'est inutile de s'y rendre

Par **thy64**, le **19/11/2013** à **16:54**

Ok, mais j'ai un délai de combien de temps pour entreprendre cette démarche ?

Par **kataga**, le **20/11/2013** à **04:29**

5 jours pour la déclaration au greffe.

Puis une Irar pour dénoncer au parquet et 30 jours pour transmettre votre mémoire à la cour de cassation

Par **thy64**, le **20/11/2013** à **07:23**

Puis-je seulement le faire ? je n'ai aucun document venant du tribunal suite à l'audience qui me dise quel recours je peux avoir.

Je n'ai même pas reçu le dossier que j'avais demandé par LAR justement. Peut-être que je ne l'aurai jamais puisque sur mon courrier j'avais demandé à le recevoir avant l'audience.

Par **kataga**, le **20/11/2013** à **09:12**

oui, mais c'est toujours comme ça.

Vous avez 5 jours pour faire votre déclaration au greffe du juge de proximité.

Vous n'aurez la copie du jugement que si vous la demandez au greffe et vous ne l'aurez probablement que dans plusieurs semaines.

Il faut donc démarrer toute la procédure et même probablement faire votre mémoire sans ces documents.

Vous complétez votre mémoire lorsque vous aurez reçu la copie complète du jugement.

Ceci dit, la seule question qui se pose est celle qui figure déjà dans vos conclusions et tout le reste semble assez secondaire.

Faites votre déclaration au greffe, un projet de mémoire pour dans 30 jours (reprenant grosso modo vos conclusions)et vous aviserez à ce moment là .. si vous mettez votre projet en ligne, il y aura sans doutes quelques suggestions ou commentaires que vous retiendrez ou non ..

Par **thy64**, le **20/11/2013** à **23:28**

Quel est le risque si je perds ? Une amende majorée ?

Par **kataga**, le **21/11/2013** à **02:33**

Si vous perdez l'amende reste la meme mais vous avez un droit fixe de procedure a payer dans certains cas. C'est 150 euros.

Par **thy64**, le **21/11/2013** à **07:19**

Mouais... De 137,60 je risque de passer à 322 €...

Par **Tisuisse**, le **21/11/2013** à **08:22**

La Cour de Cassation ne juge pas une affaire sur le fonds mais sur la forme. Donc, son seul boulot sera de dire si la loi et la procédure ont été respectées ou non. Si c'est oui, le jugement de la Cour d'Appel est confirmé. Si c'est non, ce jugement est "cassé" et l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'appel qui devra rejuger. Pour faire un pourvoi devant la Cour de Cassation, un avocat est quasi-obligatoire.

Par **thy64**, le **21/11/2013** à **08:25**

Bon eh bien voilà, je crois que la messe est dite...

Par **kataga**, le **21/11/2013** à **09:05**

Bah oui, .. 150 euros .. c'est pas non plus la mer à boire sachant que :

1 : $137,60 + 150 = 287,60$ et non $327,60$ (vous payez votre amende dans les 30 jours dans tous les cas et vous bénéficiez donc des 20%)

2 : si vous gagnez vous économisez 137,60 euros et surtout vous ne perdez pas 4 points sachant qu'on peut estimer 4 points à environ 400 euros (prix d'un stage + 2 jours de congé). Donc vous risquez 150 euros mais vous pouvez en sauver autant sinon le double voire le triple ..

3 : ensuite, contrairement à ce que dit Tisuisse, l'avocat n'est pas "pratiquement obligatoire" et il y a sur d'autres forums des personnes qui font de nombreux recours en cassation et qui au surplus, les gagnent.. Prendre un avocat pour une infraction au stationnement serait complètement absurde car l'avocat coûterait 10 fois plus que le montant de l'amende !!

4 : contrairement à ce que dit Tisuisse l'affaire après cassation ne revient pas devant une Cour d'Appel, car il y a des cassations sans renvoi, et en l'espèce, l'affaire reviendrait si elle revenait devant un juge de proximité ..

5 : contrairement à ce que dit Tisuisse, la Cour de cassation se prononce sur le fond du droit et donc sur la règle de droit applicable ..

6 : c'est à vous de prendre votre décision et de toute urgence ...

PS : les gens achètent des bagnoles à plusieurs milliers ou dizaines de milliers d'euros, payent des milliers d'euros d'essence et d'assurance et de frais divers, mais quand il s'agit de dépenser 100 euros ou 150 euros pour défendre devant la plus haute juridiction du pays leurs droits qu'ils estiment avoir été bafoués, ils hésitent ..

Par **thy64**, le **21/11/2013** à **18:18**

Bonjour,

2 - c'était 3 points et je ne les ai gardés (je n'étais pas le conducteur).

6 - Ma voiture va fêter sa dixième année dans 3 mois.

Par **kataga**, le **22/11/2013** à **11:23**

??

Je suis loin d'être sûr que vous allez garder vos 3 points comme vous semblez le dire .. mais si vous le dites .. ?

Vous étiez cité comme auteur de l'infraction non ?

Vous avez été jugé comme tel .. non ?

Etes vous sûr que le juge va vous condamner sur le L 121-2 ou L 121-3 ? et vous relaxer comme auteur ?

Pourquoi le ferait-il puisque vous dites qu'il n'a pas lu vos conclusions ?? et qu'elles n'ont

servi à rien ..

Pour moi, contrairement à ce que vous affirmez, vous allez bel et bien perdre vos 3 points ..

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ce dossier est aussi litigieux ..

De toute manière, même si vous faites l'erreur regrettable de ne pas formuler de pourvoi en cassation, ce serait quand même intéressant que vous demandiez la copie du jugement pour voir s'il mentionne quelque chose sur ce point .. car ce serait assez original que vous soyez condamné sur la base du L 121-2 pour une infraction qui ne le permet pas .. et ne le prévoit pas ..

Par **thy64**, le **22/11/2013** à **12:32**

Je n'étais pas le seul à être jugé ce jour là.

Quand le juge enlevait des points, il l'a toujours mentionné.

Si ils n'ont pas lu mes conclusions, ils ont quand même lu mon courrier de contestation où j'affirmais ne pas être le conducteur.

Par **kataga**, le **22/11/2013** à **15:29**

Le retrait des points n'est jamais prononcé par un juge.

C'est une mesure automatique et administrative qui intervient mécaniquement plusieurs semaines après le jugement

Par **kataga**, le **22/11/2013** à **15:33**

Le fait que le juge ne vous dise pas que vous perdez 3 points ne signifie pas que vous ne les perdez pas

Par **kataga**, le **22/11/2013** à **15:44**

Pour échapper à la perte des 3 points il eut fallu

1 une requalification des poursuites

2 que le juge vous déclare et condamne à titre de simple redevable pécuniaire

Il ne vous a pas dit ça donc il vous a condamné à la totale.

Pis comme déjà dit, ce serait très bizarre car le stationnement dangereux n'est pas passible de responsabilité pécuniaire

Par **kataga**, le **22/11/2013** à **15:47**

Il ne vous a rien dit comme ca vous ne faites pas de pourvoi
Malin... le juge !!

Par **thy64**, le **22/11/2013** à **18:24**

Est-ce que si je téléphone au greffe ils vont me dire le jugement ?
Ceci dit, c'est peut-être trop tard...

Par **kataga**, le **23/11/2013** à **03:36**

Il semble que lundi serait le dernier jour (568 CPP)
Donc voyez si le greffier peut vous donner une reponse lundi a votre question mais a mon avis le juge est nul et n'a strictement rien compris a votre argumentaire.
Dommage que vous ne soyez pas plus réactif.
Seul le recours en cassation peut résoudre maintenant la question

Par **thy64**, le **23/11/2013** à **08:27**

Bonjour,

Je vais essayer lundi matin et vous tiens au courant.

Quant à mon manque de réactivité, il est le même je pense que tous ceux qui sont innocents en droit pénal et routier en l'occurrence.

Je n'ai aucune connaissance en la matière donc difficile d'anticiper des actions que je ne connais pas.

A titre personnel, j'interviens comme vous sur un forum où j'apporte mon "savoir" pour aider des particuliers qui ont des questions ou des problèmes dans le domaine de l'humidité et l'isolation.

Il m'arrive de constater (surtout dans les problèmes d'humidité) qu'on leur a vendu un traitement pour des milliers d'€ alors que la solution revenait à quelques dizaines d'€.
Certains passent par le forum en question à posteriori ; c'est à dire trop tard. Ce n'est pas pour ça que je les incrimine d'avoir manqué de réactivité.

Ils ont fait confiance au professionnel qu'il avaient en face d'eux.

Tout comme j'ai fait confiance au juge, professionnel de la loi et normalement impartial.
Il faut croire que même là il y a des mauvais...

Par **kataga**, le **23/11/2013** à **13:21**

La logique aurait été pour le juge de requalifier en simple stationnement gênant c a d 35

euros.

Certes le juge est fautif. L'omp aussi. Mais en même

Temps si aucun verbalisé ne va contester en cour de cassation, ça continuera encore, et on aura jamais le démenti officiel.

C'est pour ça qu'on vous pousse à faire le pourvoi car ce serait enfin l'espoir d'une réponse fiable de la plus haute juridiction.

Par **thy64**, le **23/11/2013** à **22:55**

Bonsoir,

Finalement je n'aurai pas à téléphoner lundi, j'ai reçu le jugement aujourd'hui :

Coupable des faits qui lui sont reprochés

Elle est pas mal celle là quand même. Jamais je ne leur ai dit être le conducteur et jamais ils n'en n'ont apportés la preuve.

Sur quoi se basent il pour me déclarer coupable ? sur leur envie que je le soit ?...

Dans ce cas, pourquoi le retrait de points n'apparaît-il pas ?

Après tout, si je suis coupable, la sanction doit être entière non ?

Par **kataga**, le **24/11/2013** à **04:56**

Comme déjà dit plus haut le retrait des points n'est pas une sanction judiciaire. Donc le juge ne la prononce jamais. Elle n'est jamais mentionnée dans les jugements. Les 3 points vous seront donc retirés plus tard du seul fait que vous êtes condamné si vous ne faites pas de pourvoi.

Que décidez-vous ? Déclaration de pourvoi ou pas lundi ?

Par **thy64**, le **24/11/2013** à **09:05**

Bon ok, je fais un pourvoi mais vous imaginez bien que je vais avoir besoin d'aide pour le rédiger...

Ceci étant, j'ai bien peur que ce soit trop tard lundi puisque j'avais 5 jours pour le faire.

J'aurais dû l'envoyer samedi non ?

Ne vaut-il mieux pas, comme dit dans la dernière phrase du dernier du dernier document, que je conteste après paiement ?

EDIT : je n'ai jamais reçu le dossier demandé par LRAR...

Par **kataga**, le **24/11/2013 à 12:08**

Le samedi et le dimanche ne comptent pas donc lundi sera le dernier jour.

Quand vous aurez fait votre déclaration vous aurez 30 jours pour rédiger le memoire mais mieux vaut mettre votre projet en ligne dès les prochains jours.

Moi je pense que vous devez rester sur votre argumentation initiale en développant un peu
Le fait que vous n'avez pas reçu les pièces n'est pas un motif de cassation me semble-t-il

Par **thy64**, le **24/11/2013 à 12:09**

Vous avez un modèle de lettre pour rédiger le pourvoi ?

Désolé, mais je n'ai aucune idée sur la façon de le rédiger...

Par **thy64**, le **24/11/2013 à 13:11**

Je viens de rédiger ce courrier. A votre avis, il est recevable ?

[citation]Thierry****

Chemin *****

64200 ARCANGUES

Juridiction de proximité de Bayonne

Palais de Justice

17 Av de la Légion Tchèque

64100 BAYONNE

Le 23 novembre 2013

REF : dossier N° ****

Objet : Demande de pourvoi en cassation

Monsieur le Juge de proximité Jean Michel ****.

Par jugement en date du DIX HUIT NOVEMBRE DEUX MIL TREIZE à QUATORZE

HEURES, Vous me déclarez coupable des faits qui me sont reprochés dans le dossier cité en référence.

Il apparaît que ce jugement a été rendu sans que n'aient été pris en compte les éléments apportés lors de mon courrier de contestation initial et évoqués à nouveau lors de l'audience.

En conséquence, je vous demande de prendre en considération ma demande de pourvoi en cassation.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Juge, mes respectueuses salutations.[/citation]

Par **kataga**, le **24/11/2013 à 15:46**

Non. La lettre ne sert strictement a rien.

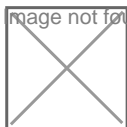
Il faut faire obligatoirement une déclaration au greffe donc vous rendre sur place.

Par **thy64**, le **25/11/2013 à 10:21**

Bonjour,

Voilà, c'est chose faite !

image not found or type unknown



J'en ai profité pour lui demander une copie de mon dossier et la greffière m'a répondu ne pas avoir de dossier à me remettre.

Quant à celui demandé à l'OMP avant l'audience par LRAR, elle m'a dit ne pas être au courant de ce courrier.

Par **kataga**, le **25/11/2013 à 13:05**

Mouais, si je comprends bien, vous aviez demandé la copie des pièces du dossier à l'OMP ... Vous auriez pu adresser plutôt votre demande directement au greffe en partant du principe qu'il vaut mieux s'adresser au bon dieu plutôt qu'à ses saints ..

Enfin, peu importe, mais personnellement, je trouve plus logique de s'adresser au greffe .. car aujourd'hui, ils ont beau jeu de vous répondre qu'ils n'ont rien reçu et qu'ils ne sont pas au courant de votre demande à l'OMP ..

Il est vrai que sur certains forums, on incite parfois à demander les pièces à l'OMP mais je pense que ce n'est pas une très bonne idée .. et votre dossier le démontre ..

PS : le dossier avance, bravo .. : maintenant, la prochaine étape URGENTE est la dénonciation du pourvoi au Parquet par LRAR dans le délai de 3 jours..(art 578 CPP)

Par **thy64**, le **25/11/2013 à 19:17**

Bonsoir,

Le dénonciation du pourvoi n'est pas à faire au ministère public, c'est à dire à l'OMP ?

Par **kataga**, le **26/11/2013** à **02:16**

Oui
Dénonciation a l'omp

Par **Tisuisse**, le **26/11/2013** à **13:19**

A partir du moment où il y a transfert au Procureur en vue d'un jugement, c'est le Parquet, et lui seul, qui détient les pièces du dossier, donc il est strictement inutile de demander quoi que ce soit à l'OMP car lui n'a plus rien.

Par **kataga**, le **26/11/2013** à **14:37**

?

euh .. indépendamment du caractère pour le moins douteux de votre réponse, Tisuisse ... Vous arrivez un peu après la bagarre .. le "jugement" dont vous parlez est en réalité déjà rendu depuis une semaine par le juge de proximité .. et nous en sommes actuellement au stade des formalités du pourvoi en cassation ..

En tout état de cause, et de manière générale, les pièces ne sont pas à demander au Procureur, ni à l'OMP, mais prioritairement au greffier car les articles R 155 CPP concernent bien à titre principal le greffier ..

Il est donc inexact de lire comme on le voit malheureusement si souvent sur le net qu'il faudrait demander la copie de la procédure à l'OMP .. ou au Procureur ..

Par **thy64**, le **26/11/2013** à **18:21**

Bon, en tout cas, l'OMP sera avisé demain du pourvoi.
La LRAR est partie aujourd'hui...

Par **Animau**, le **24/05/2014** à **21:35**

bonsoir

je viens d'être aligné par un agent de la police nationale pour stationnement dangereux et retrait de 3 points

hors je pense contester ce pv pour les raisons suivantes :

-stationnement devant un panneau stationnement limité à 24h j'ai pris des photos moi-même plus photo mappy ou apparaît là aussi un véhicule stationner

-les agents de la police municipale nous ont indiqués (je dis nous m'étant fait aligner devant mes bureaux) pouvoir stationner sans problèmes et pourtant ils alignent fréquemment dans le secteur

-l'agent de la nationale ne m'a à aucun moment précisé que je risquais de perdre des points ni même le montant de l'amende et m'étant déjà pris un pv pour stationnement gênant à 37€ je pensais qu'il en serait de même j'ai donc bêtement signé le truc électronique sans même savoir ce que je signais celui-ci devenant de plus en plus désagréable

-sur le pv est simplement écrit stationnement dangereux avec les articles mais sans aucune précision sur la qualification du stationnement

-pas de numéro de rue mais simplement écrit rue Raymond Ridet/rue de l'Aigle (à Courbevoie pour ceux qui souhaitent voir l'emplacement en question)

aussi je souhaite avoir vos conseils sur la manière et la forme pour contester ce PV?

De plus le véhicule apparaît à mon nom mais a officiellement été enregistré au nom de mon entreprise (le même étant en pro lib) cela peut-il jouer au moins pour éviter les points ?

[fluo]merci de vos réponses[/fluo]